



AFFJUR/AR-2024-370
ARRETE DU MAIRE

**Objet : Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire à M.
- préfigurateur de la DGA modernisation.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la délibération n°2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2023-104-en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2024 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'Ingénieur en Chef Territorial de la session 2022 à compter du 1er avril 2024 ;

Considérant qu'il est indispensable d'accorder délégation de signature au préfigurateur de la direction générale adjointe modernisation afin d'assurer la continuité du service et faciliter la gestion courantes des actes financiers de la ville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. _____ préfigurateur de la DGA modernisation reçoit délégation de signatures du Maire aux fins de signer électroniquement :

- Les bordereaux de mandats et de titres
- Les comptes de gestion de la ville

Article 2 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville, et est révoquée à tout moment.

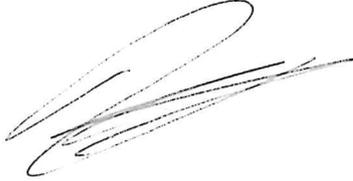
Article 3 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des délégations de signature consenties aux directrices et directeurs généraux adjoint, à la directrice ou au directeur général des services techniques, aux directrices, directeurs et responsables de service, lesquelles s'exercent prioritairement, par subsidiarité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la collectivité ;
- A l'intéressé.

Vu pour acceptation
le 24/10/2024



Fait à Trappes,

22 OCT. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

